



Directive Nitrates Elaboration du 6^{ème} PAR

Réunion du Groupe de Concertation n°2

Mardi 14 Novembre 2017

Ordre du jour :

- 1- État d'avancement des travaux
- 2- 5^{ème} PAR – Eléments complémentaires pour le rapport
- 3- 6^{ème} PAR – Concertation sur les mesures
- 4- Questions diverses

Ordre du jour :

1- État d'avancement des travaux

2- 5^{ème} PAR – Eléments complémentaires pour le rapport

3- 6^{ème} PAR – Concertation sur les mesures

4- Questions diverses

1- État d'avancement des travaux

1-1- Calendrier des réunions

1-2- Etat des lieux des contributions écrites

1-3- Evaluation environnementale

1-4- Concertation préalable du public

1-1- Calendrier des réunions

réunion	Date	Lieu	Salle	nombre de personnes	objet
GC 2	14/11/2017 14h - 17h	Caen	Archives départementales Auditorium	55 env	présentation du projet de 6ème PAR normand mi-parcours
GT Etat 3	05/12/17 matin	Caen	DREAL salle 232 2eme étage	20 env	intégration remarques GC 2, points encore à traiter le cas échéant, rédaction arrêté
GT OPA 3	05/12/2017 après-midi	Caen	CRAN	25 env	intégration remarques GC 2, points encore à traiter le cas échéant, rédaction arrêté
GT Etat 4	16/01/2018 matin	Caen	à déterminer	20 env	Études rapport Evaluation Env et rapport du garant sur la concertation préalable du public
GT OPA 4	16/01/18 après-midi	Caen	CRAN	25 env	Études rapport Evaluation Env et rapport du garant sur la concertation préalable du public
GC 3	23/01/2018 Après midi	Rouen	Salle des commissions n°4	55 env	présentation du projet de 6ème PAR normand

1-2- Etat des lieux des contributions écrites

- 7 contributions écrites envoyées par mails (4 structures)

1-3- Evaluation environnementale

- Lancement de la consultation des Bureaux d'Etudes :
 - date limite réception des offres : 27 octobre
 - date commission d'ouverture des plis : 2 novembre : 4 bureaux Bureaux d'Etudes retenus
- Analyse des offres en cours > notification 2^{ème} quinzaine de novembre

1-4- Concertation préalable du public

- Nomination des garants lors de la CNDP du 4 octobre
 - Monsieur Gérard Pasquette ;
 - Monsieur François Nau.
- Rencontre avec l'État, le 18 octobre pour fixer les modalités de mise en œuvre de la concertation préalable du public
- Publicité de la concertation depuis 3 novembre (délai 15 jours) sur les sites Préfecture, DRAAF, DREAL :
 - Affichage de l'avis de concertation préalable
 - Dans les Actualités des sites internet
 - Information des mairies
- Période de la concertation : 18 novembre – 18 décembre
- Modalités : contributions à formuler sur une adresse mail (Etat ou garant) ou par courrier (Etat)
- Rapport transmit par le garant (mi-janvier 2018)

1-4- Concertation préalable du public

Du 18 novembre 2017 au 18 décembre 2017 :

- par voie électronique aux adresses mail suivantes :
concertation-prealable-nitrates.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
gerard.pasquette@garant-cndp.fr

- par courrier à l'adresse suivante :

SréMAF, nitrates / DRAAF de Normandie, 6 boulevard du Général
Vanier, CS 95 181, 14070 CAEN cedex 5

tout courrier destiné au garant lui sera directement retransmis

Ordre du jour :

1- État d'avancement des travaux

2- 5^{ème} PAR – Éléments complémentaires pour le rapport

3- 6^{ème} PAR – Concertation sur les mesures

4- Questions diverses

2- 5^{ème} PAR - Eléments complémentaires pour le rapport

- Modifications : Titre et préambule ;
- Ajouts de cartes et graphique : sur les rendements (2010-2016), sur les concentrations en nitrates dans les eaux superficielles avec seuil à 18mg/l, sur l'évolution des concentrations en nitrates de 5 ZAR normandes ;
- Suppression de la carte des prix des terres ;
- Ajouts de précisions : sources de données, sur l'eutrophisation, sur la méthanisation, sur les dérogations ;
- Ajout de l'État des lieux DCE.

Ordre du jour :

1- État d'avancement des travaux

2- 5^{ème} PAR – Éléments complémentaires pour le rapport

3- 6^{ème} PAR – Concertation sur les mesures

4- Questions diverses

3- 6^{ème} PAR – Concertation sur les mesures

3-1- Rappels

3-2- Principes de la révision

3-3- Mesure 1

3-4- Mesure 3

3-5- Mesure 7

3-6- Mesure 8

3-7- ZAR

3-8- Prairies

3- 6^{ème} PAR – Concertation sur les mesures

3-1- Rappels

3-2- Principes de la révision

3-3- Mesure 1

3-4- Mesure 3

3-5- Mesure 7

3-6- Mesure 8

3-7- ZAR

3-8- Prairies

3-1- Rappels

3-1-1 enjeux environnementaux

3-1-2 principe de non régression

3-1-3 architecture du PAN

3-1-4 architecture du PAR

3-1-1 Enjeux environnementaux

- Réduction et prévention de la pollution des eaux par l'azote d'origine agricole (engrais minéraux et organiques)
- Respect de l'objectif de « bon état » des eaux de la Directive Cadre sur l'Eau
- Dans les Zones Vulnérables, restaurer la qualité des eaux et des milieux aquatiques selon 3 enjeux :
 - la contamination par les nitrates des eaux souterraines et superficielles ;
 - les impacts sur les milieux en particulier l'eutrophisation des milieux aquatiques continentaux et marins ;
 - l'intégrité des sites Natura 2000

3-1-2 Principe de non régression

article L. 110-1 du code de l'environnement introduit par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :
« **la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment** »

article 2 de l'arrêté du 23 octobre relatif au PAR : « *le renforcement des mesures nationales précitées doit permettre de s'assurer que le programme d'actions composé du programme d'actions national et du programme d'actions régional **garantisse un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par le programme d'actions précédent*** ». Ce principe s'applique à l'ensemble des prescriptions du programme d'actions, et non mesure par mesure.

3-1-3 architecture du PAN

Programme d'Actions National (PAN) R 211-81 du CE

Mesures

- 1 : périodes minimales d'interdiction d'épandage
- 2 : prescriptions relatives aux stockage des effluents d'élevage
- 3 : limitation de l'épandage fondé sur l'équilibre entre besoins et apports / calage régional
- 4 : plan de fumure et cahier d'épandage
- 5 : plafond des effluents d'élevage (170 kg/ha)
- 6 : conditions particulières d'épandage (bord de cours d'eau, sols en pente, détrem pés inondés, gelés ou enneigés)
- 7 : couverture hivernale des sols
- 8 : bandes enherbées le long des cours d'eau

Contenu

**Arrêté ministériel du
19 décembre 2011**

**Arrêté ministériel du
23 octobre 2013**

Référentiel régional
Arrêté « GREN »

**Arrêté ministériel
du 11 octobre 2016**

**Arrêté ministériel
du 24 avril 2017**

3-1-4 architecture du PAR

Programme d'Actions Régional (PAR) R 211-81-1, R 211-82 et Arrêté 23 octobre 2013

Sur tout ou partie de la ZV : Mesures 1, 3, 7, 8, du PAN renforcées au regard des caractéristiques et des enjeux locaux

- 1 : périodes minimales d'interdiction d'épandage
- 3 : limitation à la parcelle basée équilibre entre besoins et apports
- 7 : couverture hivernale destinée à absorber l'azote des sols
- 8 : bandes enherbées le long des cours d'eau

Zones Actions Renforcées (captages dont [P90 Nitrates]>50 mg/l)

une ou plusieurs mesures parmi :

- Une ou plusieurs mesures précédentes
- Exigences relatives à une gestion adaptées des terres
- Déclaration annuelle des quantités d'azote
- Limitation du solde de la balance globale azotée à l'exploitation
- Obligation de traiter ou exporter l'azote issu des animaux d'élevage au delà d'un certain seuil

Toute autre mesure utile

Indicateurs

3- 6^{ème} PAR – Concertation sur les mesures

3-1- Rappels

3-2- Principes de la révision

3-3- Mesure 1

3-4- Mesure 3

3-5- Mesure 7

3-6- Mesure 8

3-7- ZAR

3-8- Prairies

3-2- Méthodologie de la révision

- Constats :
 - absence d'évaluation de l'efficacité des mesures des 5^{èmes} PAR
 - besoin d'appropriation des mesures des 5^{èmes} PAR (communication et compréhension)
- Amélioration de la lisibilité (simplification, harmonisation, cohérence) :
 - Ajouts de définitions,
 - Retrait des redondances entre PAR et PAN
 - Reclassement des mesures (au sein du PAR et entre PAR et GREN)
 - Intégration des expertises du MAA et MTES
 - Suppression des recommandations

3- 6^{ème} PAR – Concertation sur les mesures

3-1- Rappels

3-2- Principes de la révision

3-3- Mesure 1

3-4- Mesure 3

3-5- Mesure 7

3-6- Mesure 8

3-7- ZAR

3-8- Prairies

3-3 Mesure 1 – relative aux périodes d'interdiction d'épandage

Éléments du rapport :

- manque de lisibilité ;
- problème de compréhension (constat de la profession agricole et des contrôleurs) ;
- indicateur partiel relatif aux contrôles conditionnalité (cahier d'enregistrement des pratiques contrôlé) ou police de l'environnement (flagrance) ;

Besoins :

- compréhensible ;
- harmonisation ;

3-3 Mesure 1 – relative aux périodes d'interdiction d'épandage

Cadrage national (arrêté 23/10/13, art 2. II)

1. Renforcement des périodes d'interdiction d'épandage lorsque les caractéristiques pédo-climatiques : drainage hivernal, minéralisation azote et croissante des plantes,...) le rendent nécessaire
2. Renforcement par la déclinaison des catégories d'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage les prolongements des périodes d'interdiction assorties lorsque les différentes occupation du sol de la région le rendent nécessaire
3. Renforcement le cas échéant par une restriction ou interdiction de fertilisants de type I ou II sur les CIPAN sur tout ou partie de la ZV

Le projet d'arrêté identifie plus spécifiquement les régions concernées par un allongement des périodes d'interdiction pour les fertilisants de types II et III au titre du 1. : la région Normandie n'est pas concernée

Tableau de travail M1

3- 6^{ème} PAR – Concertation sur les mesures

3-1- Rappels

3-2- Principes de la révision

3-3- Mesure 1

3-4- Mesure 3

3-5- Mesure 7

3-6- Mesure 8

3-7- ZAR

3-8- Prairies

3-4- Mesure 3 – relative à la limitation de l'épandage des fertilisants azotés fondée sur un équilibre entre besoins prévisibles et apports

Eléments du rapport :

- forte présence de l'élevage, surtout ex BN : env 1/4 des surfaces avec apports organiques ;
- apports N minéral sur cultures généralisés mais plus en HN ;
- prairies HN avec plus d'N minéral ;
- pratiques de réflexion de la dose par habitude et très liées à l'objectif de rendement ;
- sur céréales : entre 2 et 3 apports N minéral ;
- < 20 % des parcelles avec apports N minéral avant 1^{er} mars ;

Besoins :

- tenir compte des spécificités territoriales agricoles tout en harmonisant ;
- articulation et compréhension avec le GREN.

3-4 Mesure 3 – relative à la limitation de l'épandage des fertilisants azotés fondée sur un équilibre entre besoins prévisibles et apports

Cadrage national (arrêté 23/10/13, art 2. III)

Renforcement possible des dispositions :

III _ 1-c annexe I du PAN :

- recours à un calcul plus contraignant de l'objectif de rendement ;
- réalisation d'analyses de sols supplémentaires ;
- réalisation d'analyses d'effluents d'élevages et/ou d'eau d'irrigation ;
- utilisation d'outils de pilotage sur certaines cultures ;

III – 2 annexe I du PAN :

Ajustement de la dose totale en cours de campagne = fractionnement des apports et/ou limitation de la dose du premier apport.

Attention : mesure 3 = beaucoup d'éléments sont dans le GREN

Tableau de travail M3

3- 6^{ème} PAR – Concertation sur les mesures

3-1- Rappels

3-2- Principes de la révision

3-3- Mesure 1

3-4- Mesure 3

3-5- Mesure 7

3-6- Mesure 8

3-7- ZAR

3-8- Prairies

3-5 Mesure 7 relative à la couverture des sols

Éléments du rapport :

- couverture des sols : CIPAN, repousses, cultures dérobées en interculture longue > faibles soles ;
- implantation : fin septembre 84% des surfaces en CIPAN sont implantées (PKG/C 2011) ;
- destruction : 2 périodes : 53% novembre-décembre et 30% février.

Besoins :

- fixer une date de limite d'implantation d'une couverture des sols (CIPAN, dérobées, ...) ;
- simplification, lisibilité, harmonisation.

3-5 Mesure 7 relative à la couverture des sols

Cadrage national des éléments à déterminer :

- date de « récolte tardive » ne permettant plus l'implantation d'une couverture des sols (CIPAN, dérobées, ...) ;
- règles permettant de définir les îlots culturaux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation de la culture intermédiaire (faux semis, teneur en argile) ;
- règles permettant de définir les îlots culturaux sur lesquels les cannes de maïs grain, tournesol ou sorgho peuvent être maintenues en surface sans broyage et enfouissement ;
- couverture non obligatoire si plan d'épandage de boues de papeteries avec C/N > 30 ;
- dates limites avant lesquelles la destruction des CIPAN et repousses est interdite (durée minimale d'implantation au moins égale à deux mois arrêté 23/10/13)
- le cas échéant, interdiction de certaines espèces comme CIPAN ;
- le cas échéant, limitation du recours aux repousses de céréales ;
- le cas échéant, obligation de recourir à une CIPAN dans certaines intercultures courtes.
- **date limite d'implantation d'une CIPAN (renforcement Préfet)**

Tableau de travail M7

3- 6^{ème} PAR – Concertation sur les mesures

3-1- Rappels

3-2- Principes de la révision

3-3- Mesure 1

3-4- Mesure 3

3-5- Mesure 7

3-6- Mesure 8

3-7- ZAR

3-8- Prairies

3-6- Mesure 8 relative à la couverture végétale permanente le long des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha

Éléments du rapport :

- tendances d'évolution des concentrations en nitrates des eaux superficielles majoritairement à la hausse ;
- réseau hydrographique différent HN et BN ;
- anomalies aux contrôles conditionnalités fréquentes ;
- police de l'environnement : taux de conformité élevé aux contrôles.

Besoins :

- gestion pérenne du couvert (éviter la transformation en légumineuse pure) ;
- pas de besoin particulier car mesure appropriée par la profession ;
- prendre en compte la décision du TA de Caen.

3-6 Mesure 8 relative à la couverture végétale permanente le long des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha

Cadrage national

- renforcement possible par accroissement de la largeur de la bande végétale ;

ou

- renforcement possible par extension de l'obligation à des ressources en eau non couvertes par la mesure du PAN.

3- 6^{ème} PAR – Concertation sur les mesures

3-1- Rappels

3-2- Principes de la révision

3-3- Mesure 1

3-4- Mesure 3

3-5- Mesure 7

3-6- Mesure 8

3-7- ZAR

3-8- Prairies

3-7- Mesure dans les Zones Actions Renforcées ZAR

Éléments du rapport :

- contrôles dans les ZAR > proportion élevée de non conformité
- résultat actualisé (2006-2016) qualité eau > toutes les ZAR des 5^{èmes} PAR ont P90 > 50 mg/l sauf 1 ZAR (Eure) + 4 nouvelles ZAR (captages prioritaires) : 2 dans le 50, 1 dans le 76, 1 dans le 61
- intérêts des retours des observatoires de reliquats : estimation moyenne N lessivé (kg N), concentration lame drainante (mg/l)
 - 76 : + REH élevé + quantité d'N lessivé élevée, + lame drainante importante + quantité d'N lessivé importante
 - 27 : pas de comparaison des territoires entre eux (poids succession culturale), effet année (minéralisation automne), importance de date et soin apportés aux semis (CIPAN)

Besoins :

- harmonisation ;
- compréhension, applicabilité et contrôlabilité.

3-7 Mesure dans les Zones Actions Renforcées ZAR

Cadrage national

Identification : Bassin d'alimentation des captages alimentation en eau humaine dont la teneur en nitrates atteint 50 mg/l, captages dont valeurs du percentile 90 des 2 dernières années minimum > 50 mg/l

Cadrage mesures (Article R.211-81-1 II du CE)

- une ou plusieurs mesures précédentes (1,3,7,8) du PAR
- exigences relatives à une gestion adaptées des terres et notamment les modalités de retournement des prairies
- déclaration annuelle des quantités d'azote
- limitation du solde de la balance globale azotée à l'exploitation
- obligation de traiter ou exporter l'azote issu des animaux d'élevage au delà d'un certain seuil

Tableau de travail ZAR

3- 6^{ème} PAR – Concertation sur les mesures

3-1- Rappels

3-2- Principes de la révision

3-3- Mesure 1

3-4- Mesure 3

3-5- Mesure 7

3-6- Mesure 8

3-7- ZAR

3-8- Prairies

3-8- Autre mesure relative au maintien des prairies

Éléments du rapport :

- mesure visant au maintien des prairies permanentes le long des cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime (ex : Basse-Normandie) ;
- Mesure de maintien des prairies permanentes en zone humide (ex : Haute-Normandie) :
 - augmentation du nombre d'hectares entre 2013 et 2015 ;
 - contrôlabilité

Besoins :

- Evaluation mesure visant au maintien des prairies permanentes le long des cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.

3-8 Autre mesure relative au maintien des prairies

Cadrage européen : Convention OSPAR

La majorité des cours d'eau régionaux sont contributeurs au dépassement de l'objectif OSPAR

Cadrage national

Art 4 arrêté 23/10/13 : Mesure mise en œuvre sur tout ou partie de la ZV, citée dans le II de l'article R.211-81-1 : « exigences relatives à une gestion adaptées des terres et notamment les modalités de retournement des prairies »

Tableau de travail Prairies

4- Questions diverses

Merci de votre participation